DOSSIER ADMINISTRATIF

Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune de LES TROIS MOUTIERS (86)

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

ARRÊTÉ N°312
NOMENCLATURE N° 2.1

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 – PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DES TROIS-MOUTIERS

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS,

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-7 et L.5211-9 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 entérinant la prise de compétence par la communauté de communes « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- **VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-41 et L.153-45 à L. 153-48 ;
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Les Trois Moutiers approuvé le 6 juin 2019 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal des Trois Moutiers en date du 27 février 2020 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que la modification simplifiée n°2 envisagée du PLU a pour objet de modifier :
- Retirer la règle de hauteur pour les constructions et équipements d'intérêt collectif au règlement écrit des zones N et A -article 2.1 ;
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°4
- **CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,
- **CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification simplifiée n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun,
- **CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la communauté de communes, et qu'elle doit être notifiée au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public,
- **CONSIDÉRANT** que pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa procédure simplifiée, le projet de modification, l'exposé des motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées,
- **CONSIDÉRANT** que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le conseil communautaire qui délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
La procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune des Trois Moutiers est prescrite.

ARTICLE 2 :
Le projet de modification simplifiée porte sur :
- Le règlement de la zone A- article A2.1 et de la zone N- article N.2.1, relevant des règles de hauteur des équipements et constructions d'intérêt collectif ;
- L'orientation d'aménagement et de programmation n°4, relevant des principes d'accès.

Chaîne d'intégrité du document : 82 87 F5 19 54 88 F6 FC 1F 3F C6 A9 C8 31 96 41
AR préfecture : 086-248600447-20251124-312-AR
Reçu en préfecture le : 24/11/2025
Publié le : 24/11/2025
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/811668
Page 1/2

ARTICLE 3 :
Le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 :
Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis seront joints au dossier mis à disposition.

ARTICLE 5 :
A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibère et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.453-20 à R.153-22. Il sera affiché à la communauté de communes du Pays Loudunais et dans la Mairie des Trois Moutiers, durant un délai d'un mois. Il sera fait mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera exécutoire dés lors qu'il aura été transmis au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité et qu'il aura été publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 novembre 2025
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Notification du présent arrêté est transmise à :
- Monsieur le préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Maire des Trois-Moutiers

Chaîne d'intégrité du document : 82 87 F5 19 54 88 F6 FC 1F 3F C6 A9 C8 31 96 41
AR préfecture : 086-248600447-20251124-312-AR
Reçu en préfecture le : 24/11/2025
Publié le : 24/11/2025
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/811668
Page 2/2

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES

PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE

	Contenu de l'avis :	*Réponse CCPL*
Chambre d'agriculture de la Vienne (mail avec courrier du 21/01/2026)	**Avis favorable** sous **réserve** de maintenir dans l'OAP n°4 une mention relative à l'existence d'une voie de circulation permettant le passage des convois agricoles.	*Mention prise en compte et intégrée. Voir ici*
SAGE Thouet (mail avec courrier du 11/02/2026)	Au regard de l'analyse faite, je vous informe qu'un **avis favorable** a été donné sur votre projet de modification simplifiée n°2, avec **réserve** du Bureau de la CLE rappelant la règle du SAGE visant à « *Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'Aménagement* ».	*Mention prise en compte et intégrée Attention portée vers le futur aménagement*
DDT de la Vienne (réunion du 9/04/2026)	Observation sur la préservation de la zone humide identifiée sur le secteur OAP n°4 et conséquence à prendre en compte dans l'éventuel projet d'aménagement	*Mention prise en compte et intégrée Attention portée vers le futur aménagement*
Eaux de Vienne (courrier du 5 février 2026)	Pas d'avis émis. Observation sur l'insuffisance et/ou inexistence du réseau d'eau potable et d'eaux usées selon les parties de l'OAP.	*Le projet d'aménagement futur devra intégrer la mise en place des réseaux nécessaires. Attention portée vers le futur opérateur*
CNPF – antenne de Poitiers (mail du 3/02/2026)	La modification ne concerne pas les forêts privées et nous vous émettons un avis favorable dans la limite de nos compétences.	–
CC Haut Poitou (mail du 3/02/2026)	L'objet de la Modification Simplifiée n°2 du PLU des 3 Moutiers n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Communauté de Communes du Haut-Poitou.	–

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE CHATELLERAULT-LOUDUN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Délibération n°CC-2025-12-227

Nomenclature n° 2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 67
Présents : 40
Pouvoirs : 10
Votants : 50

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 décembre à 19 h 00, le Conseil de Communauté, dûment convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni, à BERRIE - salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Joël DAZAS, en qualité de Président.

PRESENTS : Joël DAZAS, Edouard RENAUD, Bruno LEFEBVRE, Sylvie BARILLOT, Gilles ROUX, Frédéric MIGNON, Alain ADHUMEAU, Nathalie BASSEREAU, Alexandra BAULIN-LUMINEAU, Lysiane BERTON, Pascal BRAULT, Olivier BRIAND, Pierre CHAUVIN, Joël COMBREAU, Jean-Louis DOUX, Anne-Sophie ENON, Jean-Paul FULNEAU, James GARAULT, Evelyne GOURDEAU, Jean-Claude GRIGNON, Jacky GUIGNARD, Jean-Pierre JAGER, Bernard JAMAIN, Jocelyne JEUDY, Werner KERVAREC, Maryvonne MAILLARD, Alain NOÉ, François PÉAN, Marie-Pierre PINEAU, Jacques PROUST, Philippe RIGAULT, Régis SAVATON, Claude SERGENT, Michel SERVAIN, Bernard SONNEVILLE-COUPÉ, Jean-Roch THIOLET, Evelyne VALENÇON, Bernadette VAUCELLE, Bruno VERDIER, Monique VIVION.

POUVOIRS :

Laurence MOUSSEAU pouvoir à Joël DAZAS
Philippe BATTY pouvoir à Werner KERVAREC
Pascal BEAUSSE pouvoir à Michel SERVAIN
Pierre DUCROT pouvoir à Gilles ROUX
Marie FERRE pouvoir à Anne-Sophie ENON
Michel JALLAIS pouvoir à Jean-Pierre JAGER
Nathalie LEGEARD pouvoir à Bernadette VAUCELLE
Alain LEGRAND pouvoir à Nathalie BASSEREAU
Christian MOREAU pouvoir à Alexandra BAULIN-LUMINEAU
Louis ZAGAROLI pouvoir à Edouard RENAUD

LE SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Paul FULNEAU, Conseiller communautaire

OBJET : **PLU Les Trois Moutiers - modification simplifiée n°2 - définition des modalités de mise à disposition du public**

Monsieur le Président donne lecture du rapport suivant :

Le PLU des Trois Moutiers a été adopté le 6 juin 2019.
Une adaptation du PLU est nécessaire afin de :

- Retirer la règle de hauteur pour les constructions et équipements d'intérêt collectif au règlement écrit des zones N et A -article 2.1 ;
- Modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°4

Cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Ainsi, le Président de la Communauté de communes a prescrit par arrêté la modification simplifiée n°2 du PLU.

Le code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, soient mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition du public doivent être précisées par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public.

Chaîne d'intégrité du document : 64 C2 04 9C 3C 66 08 FF 3C E0 95 EC E8 AA 9A 6C
AR préfecture : 086-248600447-20251202-CC_2025_12_227-DE
Reçu en préfecture le : 10/12/2025
Publié le : 10/12/2025
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1207 06
Page 3/3

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279
Page 4/7

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer comme suit les modalités de la mise à disposition du public :

- Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera mis à disposition du public du lundi 19 janvier au vendredi 20 février 2026 à la mairie des Trois-Moutiers et au siège de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture au public habituels, et sur le site internet de la Communauté de Communes, rubrique urbanisme ;
- Les observations du public pourront être recueillies dans un cahier de concertation mis à disposition à la mairie des Trois-Moutiers et au siège de la communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels, ou être adressées à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais en précisant en objet « *PLU Les Trois Moutiers Modification simplifiée n°2* » soit par courriel à l'adresse électronique PLU-TroisMoutiers-Modif2@pays-loudunais.fr ou soit par courrier au Président de la Communauté de communes au 2 rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun.

A l'issue de la mise à disposition, il sera présenté le bilan devant le conseil communautaire qui délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives aux compétences en matière d'urbanisme et de planification ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-SPC-01 en date du 14 janvier 2025 entérinant la prise de compétence par la communauté de communes « plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Trois-Moutiers approuvé le 6 juin 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Trois-Moutiers en date du 27 février 2020 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté n°312 de Monsieur le Président, en date du 24 novembre 2025, prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune des Trois-Moutiers ;

CONSIDÉRANT les éléments énoncés précédemment, en matière de mise à disposition du public du projet de modification n°2 du PLU des Trois-Moutiers ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- ✓ **approuve les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU des Trois-Moutiers, pendant un mois, du lundi 19 janvier au vendredi 20 février 2026 :**
 - Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU sera mis à disposition du public à la mairie des Trois-Moutiers et au siège de la communauté de communes aux jours et heures d'ouverture au public habituels, et sur le site internet de la Communauté de communes, rubrique urbanisme
 - Les observations du public pourront être recueillies dans un cahier de concertation mis à disposition à la mairie des Trois-Moutiers et au siège de la communauté de communes, aux jours et heures d'ouverture habituels, ou être adressées à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais en précisant en objet « *PLU Les Trois Moutiers Modification simplifiée n°2* » soit par courriel à l'adresse électronique PLU-TroisMoutiers-Modif2@pays-loudunais.fr ou soit par courrier au Président de la Communauté de communes au 2 rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun,

Chaîne d'intégrité du document : 54 C2 04 9C 0C 66 08 FF 9C E0 0B EC EB AA 8A 6C
AR préfecture : 086-248600447-20251202-CC_2025_12_227-DE
Reçu en préfecture le : 10/12/2025
Publié le : 10/12/2025
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/829736
Page 5/7

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279
Page 5/7

- ✓ **autorise le Président ou en cas d'empêchement le Vice-Président ayant délégation à accomplir et à signer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département. Cet avis sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans l'ensemble des mairies de la collectivité, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes.
La présente délibération sera exécutoire dès réception par Monsieur Le Préfet de la Vienne et après accomplissement des mesures de publicités précitées.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Le Secrétaire de séance,
Jean-Paul FULNEAU
SIGNÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en préfecture le 10 décembre 2025

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279

Chaîne d'intégrité du document : CA B4 A0 E2 53 FC E9 04 69 25 F3 0A DA 31 17 07
AR préfecture : 086-248600447-20260929-CC_2026_09_451-DE
Reçu en préfecture le : 09/10/2026
Publié le : 09/10/2026
Par : DAZAS Joël
Document certifié conforme à l'original
http://publiact.fr/documentPublic/1189279
Page 7/7

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification simplifiée n°2 du PLU des Trois-Moutiers (86) portée par la communauté de communes du Pays Loudunais

Avis conforme NA-2026-017993/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 19 juin 2026 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus reçu le 11 mai 2026 relatif à la modification simplifiée n°2 du PLU des Trois moutiers porté par la communauté de communes du Pays Loudunais, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 1er juillet 2026 ;

Considérant que la communauté de communes du Pays Loudunais, compétente en urbanisme, souhaite procéder à une modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Trois-Moutiers approuvé le 6 juin 2019 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- de supprimer, dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), la limitation de hauteur fixée à 50 mètres pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif ou aux services publics ;
- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur n°4 portant sur l'ancienne coopérative agricole et la gare désaffectée afin de prendre en compte les conclusions d'une étude de faisabilité réalisée en 2025 (desserte et mobilité, intégration paysagère et urbaine, prise en compte d'une zone humide) ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification n°2 du PLU des Trois Moutiers est transmis à la MRAe à un stade précoce ; qu'il convient d'ajuster le projet de modification, avant son approbation, afin de :

- vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés dans le secteur de l'OAP n°4 au regard du SAGE Thouet ;
- s'assurer de la conservation effective de la zone humide et de la préservation des habitats (bosquets) existants ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU des Trois Moutiers ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes du Pays Loudunais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau